

**GéoBretagne**  
**28 mai 2015 – Brest**

**QUALITE DE LA  
CARTOGRAPHIE ET  
LOCALISATION DES  
RESEAUX : UN ENJEUX  
DE SECURITE**



# Des réseaux souterrains sensibles pour la sécurité

- Réseaux sensibles (R.554-2 I) : canalisations d'hydrocarbures, de produits chimiques, de gaz combustibles, de vapeur d'eau, ... ; lignes électriques (dont l'éclairage public), ...
- Autres réseaux (R.554-2 II) : communications électroniques ; eau potable, protection contre l'incendie, ... ; assainissement (eaux usées, eaux pluviales).

# Quest ce que le guichet unique ?

Le guichet unique est une plate forme internet (nationale) de recensement de tous les réseaux implantés en France.



Ce guichet permet aux porteurs de projets et aux exécutants de travaux de connaître les réseaux concernés dans l'emprise de leurs chantiers.

# Le guichet unique : une obligation des exploitants de réseaux

Chaque exploitant de réseaux a l'obligation de communiquer au guichet unique la zone d'implantation et la catégorie (sensible ou non) de son réseau, ainsi que ses coordonnées où il peut être consulté en cas de travaux. (R.554-7)

Le guichet unique recense également les réseaux dont l'exploitation est arrêtée mais qui n'ont pas été démantelés. (R.554-8)

# Déclaration de projet de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)

Tout responsable de projet qui envisage des travaux a l'obligation :

- de consulter le guichet unique, recensant les exploitants de réseaux situés dans l'emprise des travaux ; (R.554-20)
- d'informer (par l'envoi d'une DT) chacun de ses exploitants des réseaux. (R.554-21)

Tout exécutant de travaux à l'obligation :

- de consulter le guichet unique, pour connaître les exploitants des réseaux en exploitation ; (R.554-24)
- d'informer (DICT) chacun de ces exploitants de réseaux. (R.554-25)

# DT, DICT, récépissés de DT et récépissés de DICT

Chaque exploitant de réseaux a l'obligation de répondre aux DT et DICT qui lui sont adressées, par l'envoi de récépissés. (R.554-22 et R.554-26)  
Les DT, DICT et leurs récépissés ont un format réglementaire.

**Récepissé de DT**  
**Récepissé de DICT**

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la même partie (partie réglementaire) du Code du travail

cerfa N° 148201

**Destinataire**

Récepissé de DT  
 Récepissé de DICT  
 Récepissé de DT/DICT conjointe

**Coordonnées de l'exploitant :**

Raison sociale : \_\_\_\_\_  
Personne à contacter : \_\_\_\_\_  
Numéro / Voie : \_\_\_\_\_  
Lieu-DT / BP : \_\_\_\_\_  
Code Postal / Commune : \_\_\_\_\_  
Pays : \_\_\_\_\_

**Éléments généraux de réponse**

Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettant pas de vous répondre, la déclaration est à renouveler. Précisez notamment : \_\_\_\_\_  
 Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : \_\_\_\_\_ m  
si y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe).  
Catégorie de réseaux/ouvrages (voir liste des catégories au verso) : \_\_\_\_\_

**Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages**

Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois : \_\_\_\_\_  
 Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.  
Veuillez contacter notre représentant : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_  
NB : Si nous avons connaissance d'une modification de réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation de l'électronique, nous vous en informons.

**Emplacement de nos réseaux / ouvrages**

Les plans de localisation sont joints  
Réf. : \_\_\_\_\_ Echelle : \_\_\_\_\_ Date d'édition : \_\_\_\_\_ Spécificité : \_\_\_\_\_ Profondeur mise : \_\_\_\_\_ cm  
NB : La classe de protection A, B ou C figure dans les plans.

Réunion sur chantier pour réaliser la localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.  
(cas d'un récépissé de DT) Les plans de localisation ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir.  
Les branchements situés dans l'emprise du projet et prouvés d'effaçant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.

**Recommandations de sécurité**

Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur [www.reseau-et-canalisation.gov.fr](http://www.reseau-et-canalisation.gov.fr)  
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées : \_\_\_\_\_  
Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages spécifiques : \_\_\_\_\_  
Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est  possible  impossible  
Précisez les mesures de sécurité à mettre en œuvre : \_\_\_\_\_

**Dispositifs importants pour la sécurité**

Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint  Voir la localisation sur le plan joint  Aucun dans l'emprise

**Cas de dégradation d'un de nos ouvrages**

En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant : \_\_\_\_\_  
Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, contactez le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) :

**Responsable du dossier**

Nom : \_\_\_\_\_  
Désignation du service : \_\_\_\_\_  
Tél. : \_\_\_\_\_

**Signataire**

Nom : \_\_\_\_\_  
Signature : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
Nbre de pièces jointes, y compris les plans : \_\_\_\_\_

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, garantit un droit d'accès et de modification des données auprès des organismes destinataires de formulaires.

# Récépissés de DT et récépissés de DICT

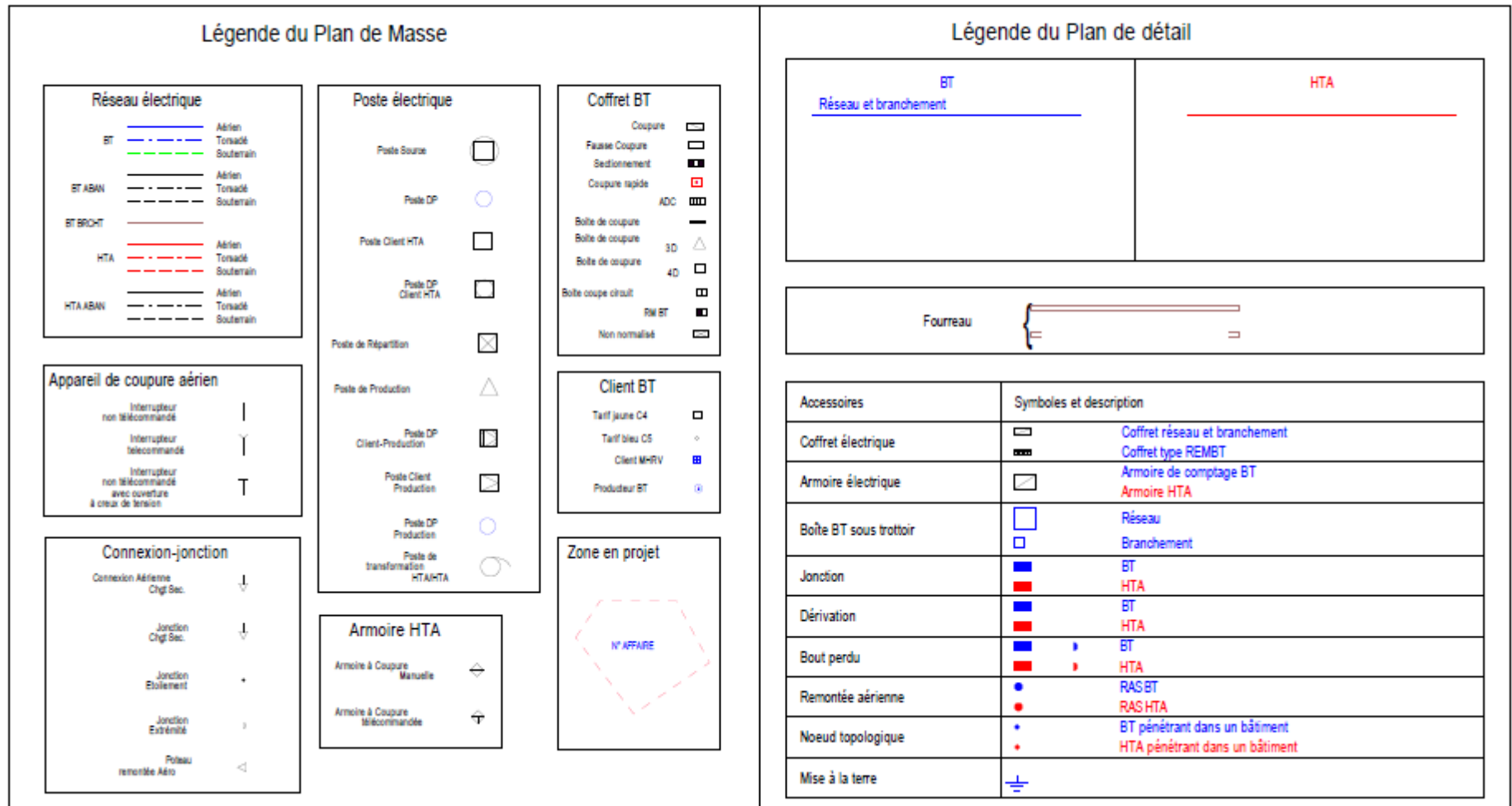
- Les récépissés des exploitants doivent permettre au porteur de projet et à l'exécutant de travaux de définir les conditions de réalisation du chantier : par exemple, les techniques de terrassement doivent s'adapter à la proximité éventuelle des réseaux.
- Les récépissés sont donc souvent accompagnés de plans.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages					
<input type="checkbox"/> Les plans de localisation sont joints	Références :	Echelle :	Date d'édition :	Sensible :	Profondeur mini :
NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/> cm
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/> cm
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/> cm
<input type="checkbox"/> Réunion sur chantier pour réaliser la localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord :	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/> à <input type="text"/> h <input type="text"/>				
<input type="checkbox"/> Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.					
<input type="checkbox"/> (cas d'un récépissé de DT) Les plans de localisation ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir.					
<input type="checkbox"/> Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.					

- Ces plans ont des classes de précisions variables, selon l'incertitude de localisation des réseaux : classe A (moins de 40 voire 80 cm selon le type de réseau), classe B (moins de 1,50 m) et classe C (plus de 1,50 m)

# Un extrait de récépissé de DICT (1/3)

Représentation des principaux éléments constituant les ouvrages électriques exploités





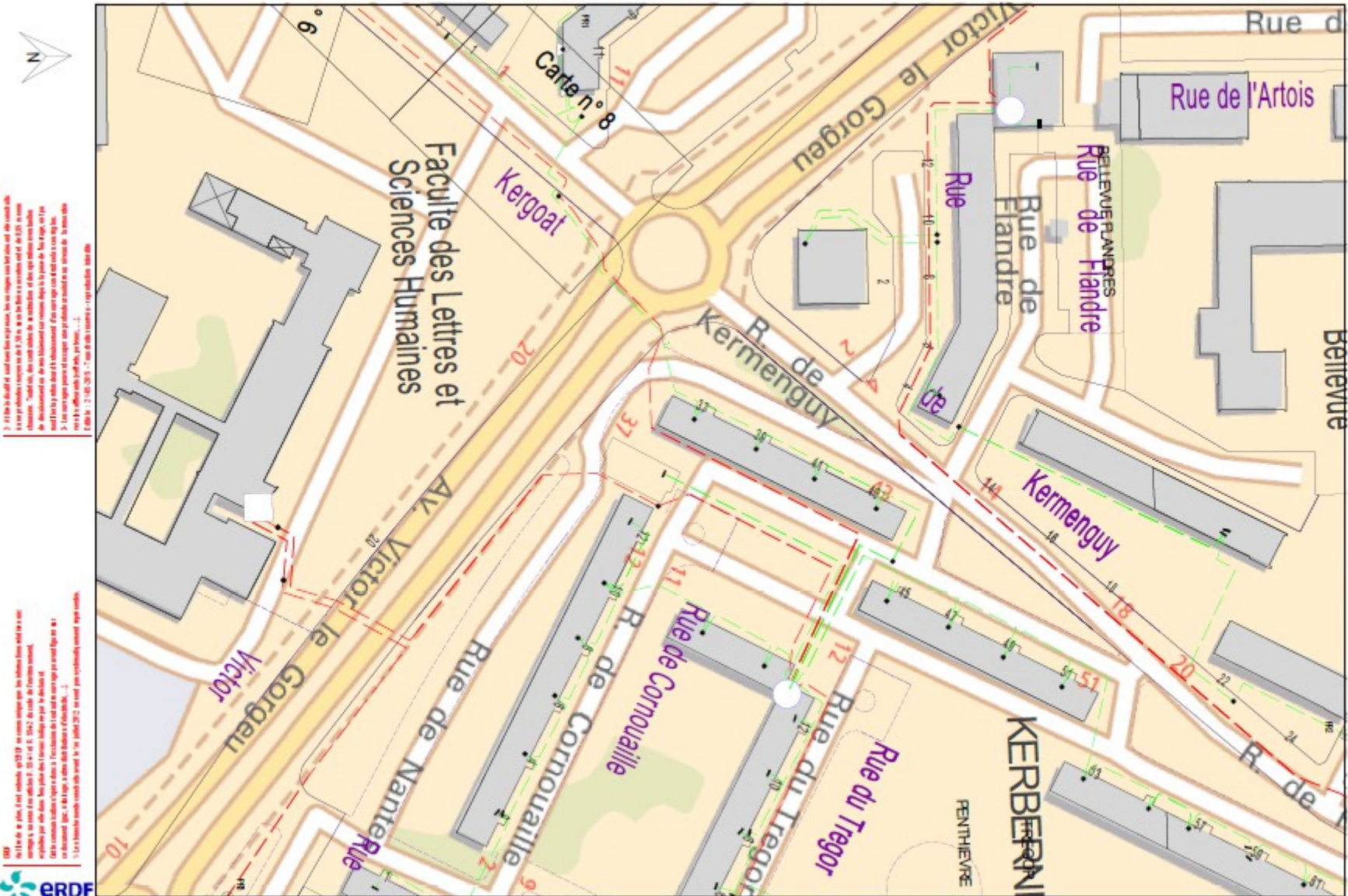
# Un extrait de récépissé de DICT (2/3)

A3\_A70605\_21-05-2015\_11-41-26\_Brest

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

Format A3 - Plan de masse

Page 3/11



Coordonnées en mètres par rapport au datum de référence géodésique IGN 4324

Point n°	4
Longitude	-4.807170
Latitude	-43.670258
PROJ.	4324
PROJ.	4324

L'usage de ces données est strictement réservé à l'usage pour lequel elles ont été fournies. Toute réutilisation ou diffusion de ces données sans l'autorisation écrite de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne est formellement interdite.

1. Les données de ce plan de masse sont issues de la base de données cadastrales de la commune de Brest. Elles sont fournies à titre informatif et ne constituent pas une garantie de l'exactitude des données. Elles sont susceptibles d'être modifiées sans préavis.

2. Les données de ce plan de masse sont issues de la base de données cadastrales de la commune de Brest. Elles sont fournies à titre informatif et ne constituent pas une garantie de l'exactitude des données. Elles sont susceptibles d'être modifiées sans préavis.



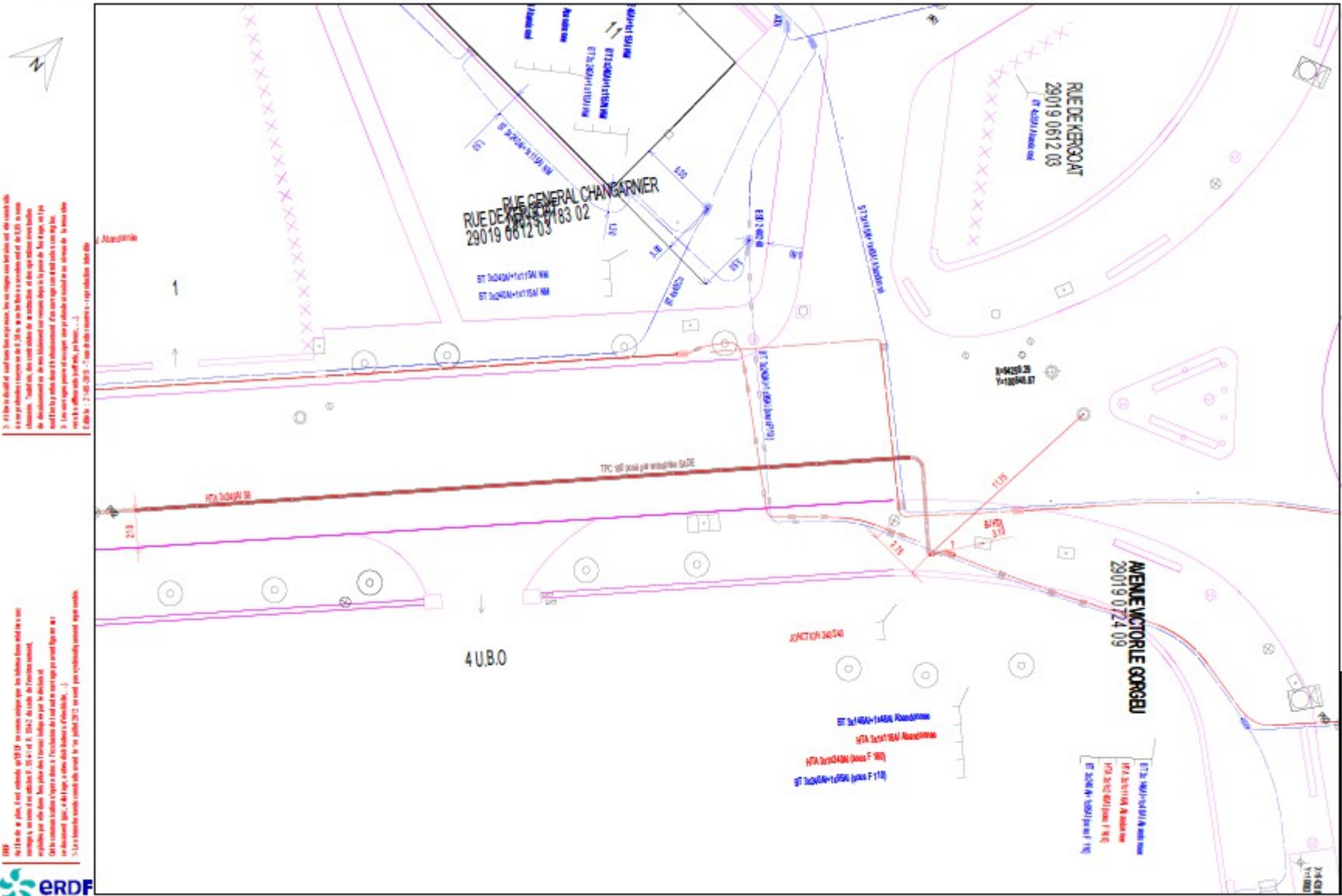
# Un extrait de récépissé de DICT (3/3)

A3\_A70605\_21-05-2015\_11-41-26\_Brest

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

Format A3 - Plan de détail - Carte N°8

Page 11/11



1. Le présent plan est établi en vertu de la loi n° 101 du 30 juin 1963 relative à l'équipement de la zone et de la loi n° 100 du 30 juin 1963 relative à l'équipement de la zone et de la loi n° 100 du 30 juin 1963 relative à l'équipement de la zone...

2. Le présent plan est établi en vertu de la loi n° 101 du 30 juin 1963 relative à l'équipement de la zone et de la loi n° 100 du 30 juin 1963 relative à l'équipement de la zone et de la loi n° 100 du 30 juin 1963 relative à l'équipement de la zone...

1000	1000	1000	1000
1000	1000	1000	1000
1000	1000	1000	1000
1000	1000	1000	1000

1000	1000	1000	1000
1000	1000	1000	1000
1000	1000	1000	1000
1000	1000	1000	1000



# Plans et marquage - piquetage

Pour chacun des réseaux identifiés, le porteur de projet puis le (ou les) exécutant(s) de travaux (au cours de leurs interventions respectives) réalisent et maintiennent un marquage ou piquetage des réseaux qui ne sont pas apparents. (R.554-27)



Ce marquage est souvent fait à partir des plans.

# L'arrêté du 15 février 2012

L'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution impose (dans son article 7) notamment que :

- le marquage soit effectué selon une norme ;
- les plans des réseaux restent compréhensibles en cas de reproduction en noir et blanc ;
- les plans dématérialisés permettent une impression lisible au format A4.

# Des améliorations dans la localisation des réseaux

La réglementation impose des améliorations :

- Les exploitants doivent engager des démarches pour améliorer la précision de la localisation de leurs réseaux. (R.554-23 IV)
- Avant travaux, le porteur de projet peut devoir faire réaliser des investigations complémentaires pour améliorer la localisation des réseaux. (R.554-23 II)
- Les réseaux sensibles mis à nu pendant des travaux, pour lesquels la précision de localisation est de classe B ou C, doivent être localisés en classe A. (arrêté du 15 février 2012)
- Les nouveaux relevés sont géoréférencés et sont réalisés par des prestataires qui devront être certifiés à compter du 1er janvier 2017. (arrêté du 15 février 2012)

# Meilleur fond de plan disponible

Pour les plans des récépissés de DT ou DICT, l'arrêté du 15 février 2012 (article 7 I-7°) impose encore :

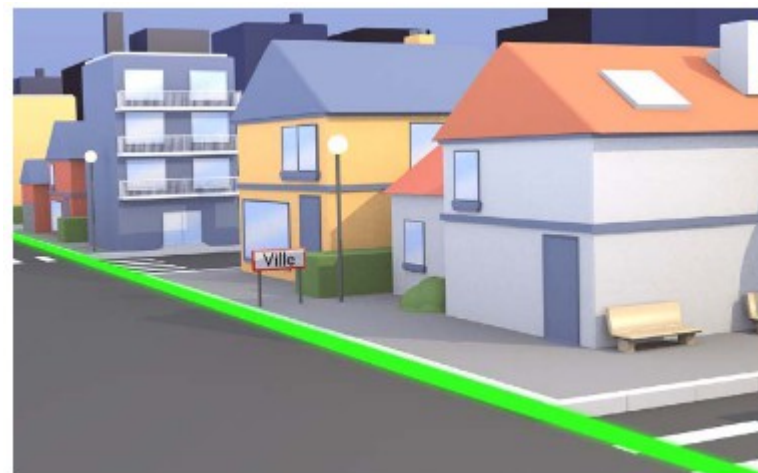
*« Le fond de plan employé est le meilleur lever régulier à grande échelle disponible, établi et mis à jour par l'autorité publique locale compétente (...). »*

L'article 25 de l'arrêté précise que cette obligation concerne les ouvrages souterrains sensibles pour la sécurité :

- au plus tard le 1er janvier 2019, dans les unités urbaines au sens de l'INSEE
- au plus tard le 1er janvier 2026, hors des unités urbaines au sens de l'INSEE.

## Remarque : unité urbaine au sens de l'INSEE

Une unité urbaine n'est pas toujours une agglomération (délimitée par un panneau).



Une unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 m entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

# Meilleur fond de plan disponible

## Perspectives

Le CNIG travaille sur :

- un standard COVADIS = Plan Corps de Rue Simplifié ;
- un protocole national relatif au déploiement du PCRS (signature envisagée prochainement).

L'utilisation du PCRS pour l'échange des données DT-DICT pourrait être imposée par arrêté ministériel d'ici fin 2015.